



RÈGLEMENT REFONDU NUMÉRO 146-03-2022
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE CONSTITUTION ET
DE RÉGIE INTERNE DES COMITÉS CONSULTATIFS

Règlement refondu – Codification administrative			
Mise en garde : Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement N° 146-06-2022 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seul le règlement original et les règlements de modifications ont force de loi.			
Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Couleur de la modification
146-06-2022	7 mars 2022	8 mars 2022	
155-12-2023	15 janvier 2024	8 février 2024	Bleu
169-12-2024	16 décembre 2024	17 décembre 2024	Vert

CONSIDÉRANT QUE : le conseil souhaite encadrer les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil le 2 mars 2022 par le conseiller conformément aux dispositions de l'article 445 du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE : le projet de règlement a également été présenté au conseil le 2 mars 2022 conformément aux dispositions de l'articles 445 du code municipal, avant la séance ordinaire du 7 mars 2022, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement énonce les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs de la Municipalité créés par résolution du conseil.

2 – CONSTITUTION ET MANDAT

- 2.1** Le conseil municipal constitue par ce règlement les comités, sauf lorsqu'autrement prescrit par la loi, et lui confie son mandat général selon la même procédure.
- 2.2** Les mandats spécifiques à traiter par les comités sont identifiés et transmis par résolution du conseil ou transmis par avis écrit du directeur général à la demande du conseil.
- 2.3** Les comités sont consultatifs et leur mandat consiste essentiellement à faire des recommandations au conseil municipal. Ils doivent exercer ce pouvoir par l'adoption de recommandations décrivant sommairement le cheminement de leur analyse et identifiant clairement les mesures qu'ils suggèrent.
- 2.4** Toutes les recommandations qui sont adoptées par les comités au cours des séances régulières et spéciales ne seront pas dévoilées par les membres présents tant que le conseil municipal ne les aura pas ratifiées ou qu'il n'aura

pas publiquement statué sur elles.

2.5 Un comité ne peut engager les crédits de la Municipalité.

3 – COMPOSITION

3.1 La composition du comité est décrite dans le règlement et doit respecter les conditions suivantes :

3.1.1 Le comité est composé de membres du conseil, de fonctionnaires, de même que de citoyens choisis parmi les résidents de la Municipalité.

3.2 Nonobstant l'article 3.1, la composition des comités ci-dessous mentionnés est la suivante :

3.2.1 Environnement

- Un (1) membre du conseil municipal;
- Un (1) fonctionnaire;
- Quatre (4) citoyens;

3.2.2 Agriculture et Foresterie

- Un (1) membre du conseil municipal;
- Un (1) fonctionnaire;
- Quatre (4) citoyens;

3.2.3 Culture et Tourisme

- Un (1) membre du conseil municipal;
- Un (1) fonctionnaire;
- Quatre (4) citoyens;

3.2.4 Société

- Un (1) membre du conseil municipal;
- Un (1) fonctionnaire;
- Un (1) citoyen représentant l'escouade bienveillante;
- Quatre (4) citoyens;

3.2.5 Patrimoine bâti

- Un (1) membre du conseil municipal;
- Un (1) fonctionnaire;
- Quatre (4) citoyens.

3.3 La mairesse et le directeur général sont membres d'office (sans droit de vote) de tous les comités.

4 – NOMINATION DES MEMBRES

4.1 Les membres des comités sont nommés par résolution du conseil municipal.

4.2 Les nominations sont effectives au moment de l'adoption de la résolution et les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

4.3 Le mandat des membres d'un comité doit être renouvelé en alternance, tous les douze (12) mois. À cette fin, le mandat des membres occupant les sièges 1 et 2 est renouvelé en bloc et il en va de même pour le mandat des membres occupant les sièges 3 et 4. Le mandat d'un membre peut être renouvelé plus de une fois.

4.4 Un poste vacant pourrait, sur approbation du conseil municipal, faire l'objet d'un appel de candidatures publiques, lesquelles seront étudiées par le conseil concerné qui recommandera les candidatures potentielles au conseil.

4.5 Tout membre de comités doit adhérer au Code d'éthique établi par la Municipalité.

5 – TERME DES MANDATS

Le terme des mandats des membres des comités constitués en vertu du présent

règlement sont les suivants :

- 5.1 Pour les membres citoyens, la durée du terme du mandat est de deux (2) ans.
- 5.2 Dans le cas d'un poste vacant avant la fin du mandat, la nomination d'un membre sera d'une durée équivalant au terme restant.
- 5.3 Pour les membres du conseil, le mandat prend fin au terme de leur mandat de conseiller municipal ou à la discrétion du conseil.
- 5.4 Pour les fonctionnaires, le mandat prend fin au moment de la démission en tant qu'employé de la Municipalité ou à la discrétion du conseil.
- 5.5 Lorsqu'un membre cesse d'être résident ou d'avoir son établissement sur le territoire, son mandat prend fin.

6 – DÉDOMMAGEMENT

Les membres du Comité qui ne sont pas membres du conseil municipal et fonctionnaires reçoivent une allocation de dédommagement, de 75 \$ par présence à toute séance du Comité.

7 – ADMINISTRATEURS

7.1 Président

Le président préside les réunions, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du comité.

Le président est nommé par résolution du conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

7.2 Secrétaire

Le fonctionnaire agit à titre de secrétaire du comité pour la durée de son mandat fixée à l'article 5 du présent règlement.

Le secrétaire doit rédiger le compte rendu de la réunion, et transmettre au conseil copie des procès-verbaux des réunions.

En cas d'absence motivée du secrétaire du comité, son délégué agira comme secrétaire dudit comité.

8 – QUORUM

La majorité des membres constitue le quorum et la présence d'un élu est obligatoire excluant le maire, le directeur général.

Toutefois, si un membre quitte au cours d'une séance et que le comité n'a plus le quorum exigé, les membres devront ajourner immédiatement la séance.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

9 – SÉANCE

9.1 Séances ordinaires

Le comité doit siéger en séance régulière au moins quatre (4) fois l'an.

9.2 Séances spéciales

Le directeur général, sur demande du conseil peut convoquer des séances spéciales en indiquant les raisons pour lesquelles il désire convoquer cette séance.

Sur réception de cette demande, le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie à chacun des membres au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que des affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telles séances, sauf si tous les membres du comité sont présents et y consentent.

10 – PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal des délibérations du comité est dressé et transcrit dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal sera transmise à chacun des membres du comité et aux membres du conseil dans les jours suivants les délibérations. Le président signe le document dès qu'il a été approuvé par le comité au cours d'une séance subséquente.

11 - VOTE

À l'exception du maire, du directeur général et des fonctionnaires, tout membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix, doit voter sur celle-ci à moins qu'il ait déclaré un intérêt personnel sur telle question et que les motifs soient acceptés par les membres du comité.

12 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le comité peut demander le remplacement d'un membre en présentant au conseil municipal une résolution adoptée majoritairement et spécifiant les motifs invoqués. L'absence d'un membre à plus de deux (2) séances régulières au cours d'une même année est un motif valable de remplacement.

13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE